

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE DE
DÉVERSEMENT DES REJETS NON DOMESTIQUES AU
RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

IMPRIMERIE VALANTIN

N° 2024 - A - 01

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé par délibération n°117 du Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 et dont la dernière modification date du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 – délibération n°2018.12.489) concernant les eaux industrielles et assimilées.

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

ARRETE

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : IMPRIMERIE VALANTIN G

Adresse : 114 Rue de la Quintinie – ZE N°3 – Les Plantiers – 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Activité : Imprimerie de Labeur

N° SIRET : 407 704 865 00028

Représentée par : Madame Geneviève VALANTIN

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités d'imprimerie, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 5 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 6 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

Article 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.
Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 JAN. 2024

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Reçu en Préfecture

le : 11 JAN. 2024

Affiché ou notifié

le : 11 JAN. 2024

AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10(modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales);
- Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé par délibération n°117 du Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 et dont la dernière modification date du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 – délibération n°2018.12.489) concernant les eaux industrielles et assimilées.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

ARRETE :

Article 1 : BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : IMPRIMERIE VALANTIN G

Adresse : 114 Rue de la Quintinie – ZE N°3 – Les Plantiers –
16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Activité : Imprimerie de Labeur

N° SIRET : 407 704 865 00028

Représentée par : Madame Geneviève VALANTIN

Et désignée dans ce qui suit par l'Établissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités d'imprimerie, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;

- d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : **PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 5 : **RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 6 : **CONTROLES**

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), compétent en matière d'assainissement sur son territoire, est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

Article 7 : **RETRAIT DE L'AUTORISATION**

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans*

l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation».

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

Le Président,

ANNEXE

**PRESCRIPTIONS DE GRANDANGOULEME
CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES QUE
DOIVENT RESPECTER LES EFFLUENTS DE
L'ETABLISSEMENT POUR ÊTRE DEVERSES AU
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

La Société : IMPRIMERIE VALANTIN G

Adresse : 114 Rue de la Quintinie – ZE N°3 – Les Plantiers –
16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Activité : Imprimerie de Labeur

N° SIRET : 407 704 865 00028

Représentée par : Madame Geneviève VALANTIN

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

**RESPECTER LES DISPOSITIONS GENERALES PREVUES DANS L'ARRÊTE
D'AUTORISATION**

CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES POUR LES PARAMETRES SUIVANTS :

• DBO5 avant décantation	800 mg/l
• DCO avant décantation	2000 mg/l
• rapport DCO/DBO	2,5
• matières en suspension	600 mg/l
• azote Global (N)	150 mg N /l
• phosphore total (P)	50 mg P /l
• matières extraites à l'hexane (graisses)	150 mg/l
• pH	5,5 < pH < 9
• métaux lourds :	
- zinc (Zn)	0.8 mg/l
- chrome (Cr)	0.1 mg/l
- nickel (Ni)	0.2 mg/l
- cuivre (Cu)	0.15 mg/l
- étain (Sn)	2 mg/l
- cadmium (Cd)	0.025 mg/l
- chrome hexavalent (Cr VI)	0.05 mg/l
- mercure (Hg)	0.025 mg/l
- plomb (Pb)	0.1 mg/l
• autres paramètres minéraux :	
- ion fluorure (F ⁻)	15 mg/l
- aluminium (Al)	5 mg/l
- fer (Fe)	5 mg/l
- manganèse (Mn)	1 mg/l
- cyanures (CN)	0.1 mg/l
• autres paramètres organiques :	
- hydrocarbures totaux	5 mg/l
- phénols	0.1 mg/l
- indice phénols	0.3 mg/l
- substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
- sulfates	300 mg/l
- volume limite journalier	1 m ³

Pour toute autre substance, se référer aux consignes fournies par les fiches de données et de sécurité et demander l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau.

PRECONISATIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DE L'ACTIVITE :

* UTILISATION DE L'EAU POUR L'ACTIVITE :

L'Établissement utilise très peu d'eau pour son activité :

- Les eaux du premier rinçage du vernis (environ 20 litres/jour) de la machine « Heidelberg XL 75-5 L » acquise en 2017 sont récupérées et éliminées auprès de prestataires agréés.

Celles du second rinçage (même quantité mais plus diluée) sont rejetées dans l'évier d'atelier raccordé au réseau d'eaux usées.

- La fabrication des plaques se fait par système CTP sans chimie. Les rouleaux (après rinçage des plaques avec une solution à base de gomme arabique) sont nettoyés à l'eau une à deux fois-par mois et l'effluent est évacué au réseau d'eaux usées.

*RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, toute substance non compatible avec l'épuration biologique des eaux doit être identifiée, récupérée dans des conditionnements adaptés, stockée dans de bonnes conditions de sécurité et éliminée conformément à la réglementation.

L'Établissement s'assurera de la fourniture d'un bordereau de suivi de déchets qu'il conservera comme justificatif d'élimination.

L'Établissement dispose d'une liste des produits dangereux utilisés (neufs et usagés) et de leurs fiches de données de sécurité qui sont maintenues à disposition. Les produits et déchets sont stockés dans des fûts et des bidons sur rétention et sous abri à l'extérieur du bâtiment.

Les produits liquides récupérés sont :

- Les eaux de mouillage,
- Les premières eaux de rinçage du vernis,
- Les produits de rinçage des plaques à base de gomme arabique.

*DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de s'assurer de la compatibilité des effluents rejetés au réseau d'eaux usées avec les systèmes d'assainissement, l'Établissement devra faire réaliser des analyses selon les conditions suivantes :

- Un bilan sur les eaux du second rinçage du vernis de la machine « Heidelberg » et un sur les eaux de lavage des rouleaux de la CTP,
- Les analyses porteront sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, NTK, N_{global}, P_{total} et AOX.
- Les analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé sur des échantillons représentatifs des eaux usées évacuées au réseau d'eaux usées.

- Les bilans devront être effectués avant le prochain renouvellement de la présente autorisation.